

DEMANDE DE VERSEMENT DE PRESTATIONS CHANCE PARENTALITE

Document à remplir et à retourner à :
La Prévoyance des Avocats – Avocats – Génération
29080 Quimper Cedex 9

Pièces justificatives nécessaires à l’instruction du dossier

Selon les cas :

- Justificatif de rémunération ⁽¹⁾
- Relevé d’identité bancaire
- Copie de la pièce nationale d’identité ou du passeport
- En cas d’arrêt de travail pour congé pathologique :
 - L’avis d’arrêt de travail initial
 - En cas de prolongation : le ou les avis de prolongation d’arrêt de travail
 - Si l’avis d’arrêt de travail ou de prolongation ne précise pas que l’arrêt est lié à la grossesse : un certificat médical en attestant
- Fiche de demande de versement de prestation en cas de congé maternité et/ou pathologique, paternité ou d’adoption dûment complétée par l’avocat(e)
- Les justificatifs de paiement des indemnités forfaitaires d’interruption d’activité versées par la Sécurité Sociale
- Les pièces justifiant de l’adoption (jugement)

⁽¹⁾ Pour les avocat(e)s en contrat de collaboration :

- attestation comptable justifiant le montant de rétrocession d’honoraires TTC versé par le Cabinet au cours des 12 mois civils précédant le congé
- Pour les collaborateur(ice)s ne justifiant pas de 12 mois d’ancienneté, la rémunération est reconstituée sur 12 mois au prorata temporis du montant perçu au titre de leur contrat de collaboration.

La présentation de ce formulaire incombe à l’avocat ou au cabinet qui est tenu de l’adresser à La Prévoyance des Avocats – Génération – 29080 QUIMPER Cedex 9, en **respectant le délai imparti**.

Vous disposez d’un **délai de 45 jours à compter du début du congé Maternité et/ou Pathologique, du Congé Paternité ou du Congé adoption**.

Au-delà de ce délai, vous encourez un refus d’indemnisation motivé par une déclaration « hors délai » (les pièces justificatives peuvent suivre par pli séparé)

Je prends connaissance du fait qu’à compter de la réception de la présente fiche et de l’ensemble des pièces justificatives requises, une avance, calculée à partir de la période présumée du congé et des prestations devant être perçues au titre des régimes de la Sécurité Sociale, de la CNBF et de LPA, sera versée au cabinet.

Le solde des prestations sera adressé uniquement à compter de la réception de l’attestation sur l’honneur certifiant la date de fin du congé au terme de celui-ci

Fait àle...../...../.....

Signature :